

Cahier de doléances du Tiers État de Lure (Haute-Saône)

Les notables, bourgeois et habitants formant le Tiers-État de la ville de Lure, assemblés pour procéder au choix des députés qui doivent, par les ordres de Sa Majesté, concourir à l'élection des représentants du bailliage d'Amont aux États libres et généraux du royaume ; un des membres de l'assemblée a demandé que lecture soit faite des plans d'organisation dressés respectivement par les deux premiers ordres réunis, et par les gens du Tiers-État, dans l'assemblée tenue à Besançon, en vertu de l'arrêt du premier novembre dernier, de l'arrêt de règlement pour la convocation des États Généraux, de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Amont, et à l'assignation donnée aux habitants formant le Tiers-État de la ville de Lure, etc..

Lecture faite, les notables, bourgeois et habitants de la ville de Lure ont déclaré unanimement qu'ils adhéraient au plan du Tiers-État, sauf en ce qui touche les conditions des quatre degrés de noblesse acquise pour l'éligibilité dans l'ordre de la noblesse, laquelle condition demeure pour nulle et non avenue, protestant contre toute organisation d'états qui s'écarterait des bases constitutionnelles dudit plan ;

Considérant que les États généraux de France sont les représentants libres et immédiats de la Nation, pour composer avec le concours de la puissance royale le corps législatif, et que les lois qui doivent en émaner sont obligatoires pour tous les citoyens sans exception ; l'assemblée regarde comme un principe fondamental l'unité des délibérations prises aux États Généraux ; elle défend à ses mandataires d'y délibérer séparément, leur donne mandat spécial d'employer leurs efforts pour que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête, sans qu'ils puissent voter sur aucune proposition avant que ces formes aient été définitivement arrêtées, l'assemblée déclarant quelle désavoue ses députés et leur retire ses pouvoirs s'ils contreviennent aux pouvoirs ci-dessus.

Et dans le cas seulement où les États Généraux délibéreraient par ordre réunis, et les suffrages comptés par tête, l'assemblée donne pouvoir et mandat spécial à ses députés de concourir par tous les efforts de leur zèle à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais les droits du monarque et ceux du peuple français, et les oblige par serment à ne consentir à quoi que ce soit, que les droits de Nation ne soient reconnus et constatés.

L'assemblée n'entendant limiter les pouvoirs de ses représentants aux États généraux que pour cette première partie de son cahier, va exprimer par articles ses vœux et ses plaintes.

Art. 1^{er}. Sa Majesté sera suppliée d'abolir les lettres de cachet et tous ordres arbitraires, comme contraire aux lois, à la sûreté et à la liberté des citoyens.

Art. 2. Nul ne sera tenu de comparaître devant les cours, si ce n'est en vertu d'une assignation ou décret, ne pouvant, lesdites cours rendre aucune ordonnance de mandat ou de veniat.

Art. 3. Toutes évocations au Conseil, qui tendent à dépouiller les juges ordinaires de la connaissance des affaires, civiles et criminelles qui leur appartiennent, seront révoquées et supprimées, et les affaires actuellement pendantes au Conseil, par devant les commissions nommées à cet effet, seront renvoyées aux juges qui doivent en connaître.

Art. 4. Des peines prononcées contre les accusés, il n'en résultera aucune tache ou infamie contre leurs familles ; en conséquence, les membres de ces familles, quelqu'ait été le degré de parenté avec les condamnés, ne pourront être exclus d'aucun emploi ecclésiastique, militaire ou civil ; il n'y aura encore dans le genre de supplices aucune différence entre les nobles et les roturiers ; Sa Majesté étant suppliée d'employer toute son autorité pour le maintien de cette loi.

Art. 5. Il sera permis à tout citoyen de faire connaître ses vues sur l'administration par la voie de la presse, dont la liberté sera indéfinie, par la suppression absolue de la censure, à charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages, et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominant, à l'honnêteté et à l'honneur des citoyens.

Art. 6. Les États Généraux serviront de base à la constitution de la monarchie française, auront un retour fixe et périodique, et seront convoqués au moins tous les cinq ans par le Roi, ce terme ne pourra être reculé, mais seulement avancé par l'autorité royale.

Art. 7. Dans tous les temps on préférera, pour avoir la représentation, aux États Généraux, la population, comme le principe le mieux approprié aux vicissitudes des gouvernements, et quelque changement qu'il arrive dans le royaume, le Tiers État sera toujours appelé aux États Généraux, au moins au nombre égal à celui des deux ordres privilégiés pris ensemble, et en toute délibération, les suffrages seront comptés par tête.

Art. 8. Les prérogatives de préséance du clergé et de la noblesse seront respectées, mais il sera défendu aux députés du Tiers État de consentir aux distinctions humiliantes qui avilissent les communes aux états de Blois et de Paris.

Art. 9. Aucun impôt ne pourra être continué, qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue d'États Généraux, et à défaut de convocation des dits États, suivant le vœu qu'ils auront pris à leur dernière séance, tous impôts cesseront de plein droit, jusqu'à la dernière convocation effective.

Art. 10. Toutes les provinces du royaume seront pourvues d'états particuliers formés sur le plan des États Généraux, et ne pourront, les cours souveraines, se mêler ni directement ni indirectement du régime administratif, ni délibérer des états particuliers.

Art. 11. Tous comptables, commis et officiers de judicature, et même ceux des cours, ne pourront entrer aux États.

Art. 12. Toutes les lois générales seront consenties par les États Généraux, et aucunes lois ou lettres patentes particulières à la province de Franche-Comté ne pourront être enregistrées qu'auparavant elles n'aient été envoyées aux États de la province pour y être par eux délibéré.

Art. 13. Demeurent abolis tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, en fait d'impôts ou charges publiques, de manière que la contribution soit toujours en raison des propriétés et facultés respectives, et seront tous impôts perçus en vertu d'un seul et même rôle.

Art. 14. Seront réintégrés les privilèges des villes du royaume, et ce qui concerne la libre élection des offices municipaux, le plein et entier exercice de la police avec le degré de juridiction qui doit y être attaché, et qui n'ont pu que par l'injustice la plus criante en être séparé dans quelques villes, nommément dans celle de Lure, de même que l'entière disposition des revenus des communes, qui ne seront plus soumis à l'inspection des commissaires, mais aux États de chaque province.

Art. 15. Seront abrogées les lois qui excluent formellement ou de fait des professions honorables de militaires et de judicature tous les talents et les vertus, s'ils ne se trouvent réunis à la qualité personnelle de noble.

Art. 16. Il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et de mesures.

Art. 17. Les ministres sont responsables de leur conduite à la Nation, et tout ministre déprédateur sera déféré au jugement des États fixés.

Art. 18. Seront supprimés toutes les abbayes commendataires, chapitres, prieurés et maisons régulières, pour être leurs biens employés au soulagement de l'État, à mesure qu'ils vaqueront.

Art. 19. Sont abrogées toutes annales, bulles et provisions de la cour de Rome, en matière de bénéficiales, il en sera de même des dispenses, quelqu'en soit l'objet, lesquelles ne pourront, de même que les bulles, être accordées que par les évêques, et sans frais.

Art. 20. Les bénéfices consistoriaux seront conférés de manière qu'il y ait moitié pour le clergé du Tiers-État.

Art. 21. Sera tous les ans dressé un état de tous les bénéfices du royaume, de leurs revenus, du nom de leurs titulaires, comme aussi des pensions, soit sur les bénéfices, soit sur les économats, et du nom des pensionnaires ; lequel état sera imprimé et rendu public.

Art. 22. Seront abolis tous droits casuels dans les villes et les campagnes, et même les quarts et autres revenus perçus par les curés dans les terres sujettes aux dîmes.

Art. 23. Il sera fixé une somme suffisante et proportionnée aux besoins des vrais pasteurs de la religion, dont un grand nombre, malheureux congruistes, vivent dans l'indigence, une partie des biens superflus du haut clergé, des chapitres et maisons régulières, seront utilement employés à cet usage.

Art. 24. Le Département de la guerre sera obligé par établissement d'une milice militaire bien constituée, et Sa Majesté sera suppliée de créer des ordonnances fixes qui leur permettent d'atteindre à la force qui résulte de l'habitude que des changements successifs dans la constitution ont presque détruits.

Art. 25. Seront supprimés tous les grands gouvernements, les subalternes, et tous les états-majors.

Art. 26. Le département de la marine ne sera plus confié à des hommes entièrement étrangers à la marine et au commerce, et qui en remettent nécessairement la direction à des agents secondaires, qui se la partagent au grand préjudice de l'État sans économie et sans principes.

Art. 27. Auront les États de chaque province la surintendance et la police des hôpitaux et des collèges, appartenant au roi, et le droit d'en recevoir les comptes.

Art. 28. Sera augmentée, par la suppression des abbayes commendataires, chapitres, maisons régulières, etc., le revenu des hôpitaux et maisons d'enfants trouvés, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir l'objet de leur institution.

Art. 29. Nul noble ne pourra avoir une voix active ou passive dans les assemblées du Tiers-État.

Art. 30. La vénalité des charges de judication sera abolie pour les mettre de même que celles de l'enseignement public, au concours libre de tous les citoyens.

Art. 31. Sont autorisés les États provinciaux à diminuer l'arrondissement des sièges royaux, et à en proposer de nouveaux, partout où besoin sera, et de l'agrément de Sa Majesté.

Art. 32. Demeureront abolis tous privilèges et exemptions attachées aux grades, soit dans les villes, soit dans les campagnes, soit pour les gradués pourvus d'offices, ou exerçant la profession du barreau.

Art. 33. Le Code pénal sera abrogé, pour y substituer un nouveau code où les peines seront graduées selon les nuances de l'âge, des passions et des circonstances des crimes ; sera aussi réformé le Code civil, en abrégant les longueurs des procédures, et les frais, et en créant de nouveaux tribunaux, composés au moins de trois juges, pour rapprocher les justiciables de la justice, de manière qu'ils ne puissent subir que deux degrés de judicature en toute matière.

Art. 34. Seront supprimées toutes les justices d'attributions et d'exceptions.

Art. 35. Ne pourront les seigneurs destituer les officiers de justice, si ce n'est pour cause qu'ils seront tenus d'énoncer dans l'acte de destitution, et dont ils seront obligés de justifier, à peine de tous dépens dommages intérêts.

Art. 36. Les seigneurs ayant les épaves, amendes, confiscations et tous fruits de la justice, seront tenus de la faire rendre gratuitement, et sans frais ni dépens ; ils seront tenus de salarier, jusqu'à la sentence inclusivement, leurs officiers ; un rôle fait et relevé des amendes après la tenue, visé par le juge, déclaré exécutoire, et publiée par le sergent, à l'issue de la messe paroissiale, du premier dimanche qui suivra la sommation générale de payer dans trois jours ; à ce défaut, permis de relever la sentence de condamnation, aux frais des condamnés, et de les poursuivre, suivant que le tout est usité, dans le ressort du bailliage de Langres, limitrophe de celui d'Amont, d'après le règlement du même bailliage, par date du 30 mars 1769, homologué au Parlement de Paris le 3 septembre 1770.

Art. 37. Sa Majesté sera suppliée d'abolir et annuler toutes ordonnances, lois et arrêts portés jusqu'à présent, fixant les peines et amendes pour faits de police champêtre et intérieure, en donnant pouvoir aux États qui seront accordés à la province de Franche-Comté, de former un Code de loi pénales et un règlement général sur cette matière, pour être et sans délai envoyé à Sa Majesté, et être par elle sanctionné.

Art. 38. Le nombre des gardes des seigneurs sera fixé en proportion de l'étendue de leurs possessions, leurs gages réglés à un taux capable de les faire subsister, les dits gardes devant borner leurs fonctions à veiller à la chasse, pêche et police intérieure ainsi qu'à la garde des bois des seigneurs, sans pouvoir faire des rapports dans les bois de la communauté, si en raison des délits champêtres, attendu que les

communautés ont leurs forestiers pour la garde de leurs bois, et leurs messiers pour la conservation des fruits de leur territoire.

Art. 39. Ne pourront être amodiées en tout ou en partie les amendes des terres des seigneurs, et en cas de contravention, les amendes seront appliquées au profit de la fabrique des lieux.

Art. 40. Sa Majesté sera suppliée de faire de nouvelles lois commerciales, encourageantes pour l'agriculture et l'industrie.

Art. 41. Le tirage de la milice sera aboli pour tout le royaume, sauf aux États particuliers des provinces à y pourvoir.

Art. 42. Pourront les habitants de la campagne, vivant uniquement de leurs revenus, sans mélange de fermes ou d'arts mécaniques, se dispenser de charges personnelles de leur communauté, en payant à la commune la somme qui aura été fixée par les états de chaque province.

Art. 43. Aucuns terrains particuliers ne pourront être pris pour la confection des routes et autres ouvrages publics qu'ils n'aient été estimés contradictoirement et jugés par les États de chaque province.

Art. 44. Les trésoriers généraux et particuliers seront supprimés.

Art. 45. Les dîmes provenant de la vente des quarts de réserve des communautés ne pourront être distraites de la province et seront versées entre les mains des trésoriers des États.

Art. 46. Le prêt au taux ordinaire sera autorisé dans toute l'étendue du royaume.

Art. 47. La loterie de l'École royale militaire et toutes autres loteries publiques seront supprimées.

Art. 48. Toutes les compagnies fiscales, les aides et gabelles seront réformées et les barrières reculées aux extrêmes limites du royaume.

Art. 49. Les États Généraux prendront une connaissance exacte de la quotité et de l'origine du déficit et sanctionneront la dette nationale en consolidant les capitaux et en modérant les intérêts usuraires.

Art. 50. Ils se feront présenter l'état de chaque département pour parvenir à y établir la règle et la sévérité nécessaire et assureront le maniement des deniers publics, de manière qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la Nation.

Art. 51. Les pensions, leurs titres, seront examinés pour réduire considérablement celles qui sont excessives, supprimer celles qui n'ont pas été méritées et réformer le nombre prodigieux de places inutiles et ridicules, qui ruinent le Trésor royal.

Art. 52. Seront les états de recettes et de dépenses publiés tous les ans, à laquelle publication sera jointe la liste des pensions avec renonciation des motifs qui l'auront fait accorder.

Art. 53. Seront faits des fonds pour les pensions, destinés à la récompense de tous les genres de services, et à l'encouragement de l'agriculture, des arts libéraux et mécaniques, sans que les fonds exigés à chaque département puissent passer à d'autres usages.

Art. 54. Il sera donné pouvoir aux États provinciaux d'amodier les domaines au profit du roi, de retirer ceux qui sont aliénés ou engagés pour le même effet.

Art. 55. Seront examinés, tous les marchés d'échange.

Art. 56. Seront examinés avec rigueur, les comptes de l'emploi des biens des communautés religieuses, depuis 1616, et de ceux des jurandes et communautés supprimés en 1775.

Art. 57. Sera abolie, la mainmorte personnelle par tout le royaume, même la réelle, fermierage et autres dans les terres des laïques.

Art. 58. Seront supprimés, tous les droits d'éminage et autres sommes que quelques seigneurs se sont appropriées et perçoivent sur les foires et marchés, tels que les seigneurs de la ville de Lure, qui l'exercent sans concession du roi.

Art. 59. Toutes les dîmes ecclésiastiques possédées par chapitres, monastères et autres bénéficiaires séculiers et réguliers, seront éteintes et supprimées ; les habitants de la ville de Lure observent qu'elle se perçoit à la dixième gerbe sur toute l'étendue de leur territoire, et que indépendamment de cette charge énorme, ils délivrent chaque année une mesure de grains, par feux et ménages à leur curé.

Art. 60. S'occuperont, les États de la province, du plan de réformation et abolition de toutes banalités, servitudes, charges réelles et personnelles dont les biens et individus peuvent être affectés dans ladite province, et de l'abolition de tous droits abusifs ou contraires au bien public ; l'assemblée des habitants dudit Lure observent encore qu'ils perdent le sixième de leurs grains au marché banal, et payent au fourg de sept à huit miches l'une, par les vexations qu'ils éprouvent de la part des fermiers.

Art. 61. Seront supprimés, les droits de scel que le chapitre de Lure s'est récemment arrogé sur le prix des contrats de vente et des testaments.

Art. 62. Le droit de retenue qu'exercent les seigneurs ecclésiastiques sera gratuitement cédé sans affiches ni enchères.

Art. 63. Seront tenus les abbés commendataires et autres bénéficiers de faire leur foi et hommage et donner aveu et dénombrement de tous leurs droits et propriétés, en conformité de l'arrêt du Conseil du 11 janvier 1749, pour la ville de Lure.

Art. 64. La province sera confirmée dans les droits, privilèges et exemption qui lui appartiennent relativement au timbre, aux aides et aux gabelles, et autres offices par elle rachetés, ainsi qu'à la non distraction et à la non vinalité des offices de judicature.

Art. 65. Seront érigées de nouvelles cures dans le sein des campagnes, notre province étant la seule peut-être où un pasteur ait lui seul la desserte de trois, quatre, cinq et jusqu'à six villages qui n'ont souvent que l'église paroissiale pour centre commun.

Art. 66. Les états qui seront accordés à la province seront autorisés à régler le niveau et la hauteur des seuils de toutes usines, ainsi que de toutes digues, écluses, arrêts d'eau, de manière à empêcher le reflux et épanchement des eaux dans les terres et prairies, et permettront aux communautés qui auront des rivières ou ruisseaux d'en construire, pour l'irrigation et bonification de leurs prés, à la hauteur qu'ils leur désigneront.

Art. 67. Les octrois de la Saône, qui se perçoivent au profit des États de Bourgogne sur les grains et autres marchandises qui s'embarquent en Franche-Comté, sont et demeureront supprimés.

Art. 68. Le canal commencé pour la navigation de la rivière du Doubs sera continué, et toutes les provinces du royaume y contribueront.

Art. 69. Les forestiers et messiers de la communauté seront autorisés à faire rapport des actes de chasse pendant les mois prohibés et dans les grains, les amendes condamnées au profit des églises des lieux, desquelles contraventions les seigneurs et maîtres seront responsables de leurs chasseurs et domestiques.